



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE
A/36/882
S/15242
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 17 juin 1982, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 17 juin 1982, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de cette lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) A. Coşkun KIRCA

ANNEXE

Lettre datée du 17 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 16 juin 1982 qui vous est adressée par S. Exc. M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de cette lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré turc
de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par M. Rauf R. Denktaş

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrestation, suivie de l'incarcération pour une durée de trois mois (Cyprus Mail, 15 juin 1982), de M. Muhammed Mustapha Fahe, ressortissant syrien, reconnu coupable d'avoir mouillé son navire dans le port de Famagouste, dans la partie nord de Chypre.

Cette décision du tribunal du district de Larnaca est la dernière d'une série de condamnations arbitraires infligées à des tierces parties non averties et innocentes par les tribunaux chypriotes grecs soucieux d'appliquer et de renforcer la politique de total isolement politique et économique du peuple turc de Kibris, poursuivie depuis des années par l'administration chypriote grecque du sud de l'île. Ce faisant, l'administration chypriote grecque contrevient en outre aux principes du droit international qui s'oppose à l'application extra-territoriale du droit pénal, puisque les tribunaux chypriotes grecs, en se déclarant compétents pour juger de cas de ce genre, prétendent connaître des "délits" qui seraient commis sur le territoire (dans les ports) sous le contrôle exclusif de l'Etat fédéré turc de Kibris.

L'administration chypriote grecque n'est autre que l'aile chypriote grecque du gouvernement bicommunautaire de Chypre qui a évincé par la force armée la partie chypriote turque dudit gouvernement, et ce depuis 1963. Les entretiens intercommunautaires visent à rétablir la légitimité ainsi renversée en reconstituant au niveau fédéral cet organisme politique bicommunautaire. Jusqu'à ce que ce but soit atteint, la prétention de la partie chypriote grecque d'être le gouvernement légal de Chypre est ridicule et n'a aucune valeur juridique ou politique à Chypre pour ce qui est de la partie chypriote turque qui a été, aux côtés de la partie chypriote grecque et au même titre qu'elle, l'artisan de l'indépendance de l'île. Les décisions de l'aile chypriote grecque quant à ce que devrait être un gouvernement bicommunautaire et à l'"illégalité" des ports de la partie nord de l'île constituent une nouvelle forme d'agression contre le peuple turc de Kibris et sont totalement dépourvues de tout fondement juridique. Les "procédures judiciaires" appliquées dans le sud de l'île, en vertu desquelles les capitaines de navires étrangers sont inculpés et punis pour avoir mouillé dans les "ports illégaux" du Nord, sont une parodie de justice, et de quelque point de vue que l'on se place, constituent un outrage inadmissible aux droits de l'homme et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

Etant donné la fréquence de ces incidents et la gravité de la question, j'estime absolument indispensable de m'adresser une fois de plus à vous pour élever une protestation énergique: j'espère que vous jugerez bon de discuter de la question en détail avec les dirigeants chypriotes grecs et d'appeler leur attention sur les incidences et les répercussions possibles des agissements hypocrites et injustifiés auxquels ils se livrent de façon répétée.

/...

L'administration chypriote grecque, en s'obstinant dans la politique malavisée et malencontreuse par laquelle elle cherche à asphyxier le peuple chypriote turc sur le plan économique, viole de façon flagrante le point 6 de l'Accord du 19 mai et on peut donc dire qu'elle manque à tous les engagements et obligations contractuelles à l'égard de la partie chypriote turque auxquels elle a souscrit en certaines occasions dans le cadre des entretiens intercommunautaires et en vertu d'accords conclus au plus haut niveau entre les dirigeants des deux communautés.

La plus récente des mesures arbitraires et illégales prises par la partie chypriote grecque prouve sans conteste possible que celle-ci est déterminée à maintenir et renforcer, en ayant recours à l'agression, voire à la piraterie, l'embargo total qu'elle impose à la partie chypriote turque et qu'elle n'hésiterait pas à attenter aux droits et libertés de tierces parties en prétendant indûment être le gouvernement légitime de Chypre.

Tout ceci nous oblige, hélas, à conclure que la partie chypriote grecque a choisi, tout compte fait, de se rallier à la "croisade" de destruction entreprise par M. Papandreou et que, sans aucun doute aussi, sa participation aux entretiens intercommunautaires demeurera de pure forme.

J'espère qu'à la suite de l'évaluation à laquelle vous procéderez, la situation évoluera de façon constructive.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser le texte de la présente lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat fédéré turc
de Kibris,

(Signé) Rauf R. DENKTAŞ